

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

**portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'IAS 39 (relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

(3) Les différentes normes internationales ont été adoptées par un certain nombre de règlements modificatifs, ce qui crée une insécurité juridique et rend difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la Communauté. Afin de simplifier la législation communautaire sur les normes comptables, il convient, par souci de clarté et de transparence, de regrouper en un seul texte les normes contenues actuellement dans le règlement (CE) n° 1725/2003 et ses modifications successives.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date, les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit national d'un État membre sont tenues, dans certaines conditions, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.

(4) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 1725/2003 par le présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

(2) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>. Compte tenu de l'avis du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission a modifié ce règlement pour y inclure toutes les normes présentées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que toutes les interprétations s'y rapportant présentées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et adoptées intégralement dans la Communauté le 15 octobre 2008 au plus tard, à l'exception de certaines parties de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 sont adoptées telles qu'énumérées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1725/2003 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

*Par la Commission*

Charlie McCREEVY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

	Page
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> .....	5
IAS 2 <i>Stocks</i> .....	22
IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i> .....	27
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> .....	34
IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i> .....	42
IAS 11 <i>Contrats de construction</i> .....	46
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i> .....	53
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i> .....	72
IAS 17 <i>Contrats de location</i> .....	83
IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i> .....	93
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i> .....	99
IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i> .....	130
IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> .....	134
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i> .....	142
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i> .....	146
IAS 26 <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i> .....	150
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i> .....	156
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i> .....	161
IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> .....	167
IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i> .....	171
IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i> .....	179
IAS 33 <i>Résultat par action</i> .....	195
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> .....	208
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> .....	215
IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> .....	241
IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> .....	252
IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i> .....	270
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i> .....	323
IAS 41 <i>Agriculture</i> .....	335
IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> .....	342
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i> .....	356
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> .....	373
IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i> .....	390
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> .....	405
IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i> .....	413
IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i> .....	417
IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i> .....	432

	Page
IFRIC 1	<i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> ..... 439
IFRIC 2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> ..... 441
IFRIC 4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> ..... 447
IFRIC 5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> ..... 450
IFRIC 6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques</i> ..... 453
IFRIC 7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29</i> ..... 455
IFRIC 8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i> ..... 457
IFRIC 9	<i>Réexamen de dérivés incorporés</i> ..... 459
IFRIC 10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> ..... 461
IFRIC 11	<i>IFRS 2 — actions propres et transactions intra-groupe</i> ..... 462
SIC-7	<i>Introduction de l'euro</i> ..... 464
SIC-10	<i>Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i> ..... 465
SIC-12	<i>Consolidation — entités ad hoc</i> ..... 466
SIC-13	<i>Entités contrôlées en commun — apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> ..... 468
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple</i> ..... 470
SIC-21	<i>Impôt sur le résultat — recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> ..... 471
SIC-25	<i>Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> ..... 472
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location</i> ..... 473
SIC-29	<i>Informations à fournir — accords de concession de services</i> ..... 476
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — opérations de troc portant sur des services de publicité</i> ..... 478
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web</i> ..... 479

**Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)**

## INTERPRÉTATION IFRIC 7

**Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes**

## RÉFÉRENCES

- IAS 12 *Impôts sur le résultat*
- IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*

## CONTEXTE

- 1 La présente interprétation fournit des commentaires concernant la façon d'appliquer les dispositions d'IAS 29 dans une période de reporting au cours de laquelle une entité détermine <sup>(1)</sup> l'existence d'une hyperinflation dans l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle, alors que cette économie n'était pas hyperinflationniste au cours de la période antérieure, ce qui amène l'entité à retraiter ses états financiers selon IAS 29.

## QUESTIONS

- 2 Les questions traitées dans la présente interprétation sont les suivantes:
- a) comment la disposition «... exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture» du paragraphe 8 d'IAS 29 doit-elle être interprétée lorsqu'une entité applique la norme?
  - b) comment une entité doit-elle comptabiliser les impôts différés d'ouverture dans ses états financiers retraités?

## CONSENSUS

- 3 Dans la période de reporting au cours de laquelle elle détermine l'existence d'une hyperinflation dans l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle — alors que cette économie n'était pas hyperinflationniste lors de la période précédente —, une entité doit appliquer les dispositions d'IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste. Par conséquent, pour ce qui concerne les éléments non monétaires évalués au coût historique, le bilan d'ouverture de l'entité au début de la première période présentée dans les états financiers doit être retraité de façon à faire apparaître les effets de l'inflation entre la date à laquelle les actifs ont été acquis et les passifs encourus ou assumés et la date de clôture de la période de reporting. Pour les éléments non monétaires comptabilisés au bilan d'ouverture à des valeurs qui ont été déterminées à des dates autres que celles de l'acquisition de l'actif ou de la survenance du passif, le retraitement doit faire apparaître les effets de l'inflation entre les dates auxquelles ces valeurs comptables ont été déterminées et la date de clôture de la période de reporting.
- 4 À la date de clôture, les impôts différés sont comptabilisés et évalués conformément à IAS 12. Toutefois, les montants des impôts différés apparaissant au bilan d'ouverture de la période de reporting doivent être déterminés comme suit:
- a) l'entité réestime les impôts différés conformément à IAS 12 après avoir retraité les valeurs comptables nominales de ses éléments non monétaires à la date du bilan d'ouverture de la période de reporting, en utilisant l'unité de mesure qui a cours à cette date;
  - b) les impôts différés réestimés conformément au point a) sont retraités pour tenir compte du changement d'unité de mesure à partir de la date du bilan d'ouverture de la période de reporting jusqu'à la date de clôture de la période visée.

Une entité applique la méthode exposée aux points a) et b) aux fins de retraitement des impôts différés apparaissant au bilan d'ouverture des périodes comparatives présentées dans les états financiers retraités au titre de la période de reporting au cours de laquelle cette entité applique IAS 29.

<sup>(1)</sup> L'existence d'une hyperinflation est déterminée par l'entité sur la base d'un jugement fondé sur les critères énoncés au paragraphe 3 d'IAS 29.

- 5 Lorsque une entité a retraité ses états financiers, tous les montants correspondants dans les états financiers d'une période de reporting ultérieure, y compris ceux concernant les impôts différés, sont retraités en appliquant le changement d'unité de mesure, pour cette période de reporting ultérieure, aux seuls états financiers retraités de la période de reporting antérieure.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6 Une entité doit appliquer la présente interprétation pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> mars 2006, elle doit l'indiquer.